



Arrêt

**n° 123 888 du 14 mai 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, célibataire et père d'un enfant. Vous êtes d'appartenance ethnique Gouro, de religion chrétienne et originaire du quartier de Yopougon, à Abidjan, où vous travaillez comme commerçant. Vous avez étudié jusqu'à l'âge de 12 ans et savez lire et écrire correctement. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2009, vous êtes membre actif du FPI (Front Populaire Ivoirien) et soutenez la candidature de Laurent Gbagbo lors de l'élection présidentielle de 2010. Vous aidez notamment à placer les chaises lors de certains meetings du parti.

Après le second tour de l'élection présidentielle, une milice constituée de mercenaires angolais et libériens fait son entrée à Abidjan pour soutenir militairement Laurent Gbagbo. Le 10 décembre 2010, le chef de votre section du FPI, [P. B.], vous désigne avec deux autres personnes pour indiquer à ces miliciens les maisons des supporters d'Alassane Ouattara qui vivent dans votre quartier de Toit Rouge, à Yopougon. Vous accompagnez dès lors les militaires et dénoncez quatre de vos connaissances qui soutiennent le candidat du Rassemblement des Républicains (RDR). Ceux-ci sont arrêtés et emmenés dans un lieu tenu secret. Vous apprendrez par la suite que certains d'entre eux sont morts pendant leur détention.

Le 29 mars 2011, vous êtes agressé à Yopougon par des partisans d'Alassane Ouattara et êtes menacé de mort car vous avez dénoncé plusieurs de leurs amis en décembre 2010. Vous trouvez refuge chez des dames de votre quartier avant de vous cacher chez un ami.

Le 11 mai 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire pour le Ghana où vous passez une journée avant de vous rendre en Grèce en bateau. Vous séjournez à Athènes près d'un an et demi, et vu les conditions de vie difficiles dans ce pays, vous le quittez le 29 septembre 2012 pour la Belgique.

Le 4 octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes et êtes entendu une première fois par le Commissariat général le 2 janvier 2013. Suite à cette audition, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ce refus est motivé par le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 27 mars 2013. A l'appui de votre recours, vous déposez l'original de votre carte de membre du FPI, deux témoignages de membres du FPI qui vous connaissent, ainsi que la copie de leurs documents d'identité. Vous déposez également votre attestation d'identité, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité, la carte d'identité de votre père et votre extrait du registre des actes de l'Etat civil.

Le CCE annule la décision de refus précitée du Commissariat général dans son arrêt n°105.940 du 25 juin 2013, en demandant notamment qu'une note actualisée sur la situation sécuritaire de la Côte d'Ivoire soit produite par le Commissariat général. Le CCE considère que votre appartenance au FPI est avérée et demande dès lors que le Commissariat général produise également une note complète sur la situation actuelle des membres du FPI en Côte d'Ivoire. Au-delà de l'analyse des nouveaux documents que vous avez déposés, il est également demandé au Commissariat général d'instruire de façon approfondie les agissements dont vous affirmez vous être rendu coupable le 10 décembre 2010.

Selon les dernières nouvelles, vous apprenez par la suite que des jeunes de votre quartier appartenant aux Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) sont toujours à votre recherche actuellement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat relève plusieurs manquements et invraisemblances dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de croire à la réalité de ceux-ci.

En effet, vous expliquez que lors de la crise post-électorale, vous avez dénoncé des militants pro-Ouattara vivant à Yopougon, aux miliciens pro-Gbagbo. Vous ajoutez que ces derniers ont arrêté et assassiné certains d'entre eux (audition du 2/1/2013, p.7). Invité à dire qui étaient ces partisans de Ouattara, vous répondez que c'étaient trois amis prénommés [D.], [Y.] et [K.], mais êtes cependant incapable de donner leurs noms de famille (audition du 2/1/13, p.13). Or, lorsqu'on vous pose à nouveau la question lors de votre seconde audition, vous citez quatre noms complets : [C. I.], [S. S.], [K. L.] et [O. I.] (audition du 14/10/13, p.6). Confronté à cette contradiction importante, vous déclarez que c'est votre voisin de quartier qui s'est renseigné auprès d'amis à lui pour connaître leurs noms complets et vous les transmettre ensuite (*idem*, p.21-22). Cependant, vous ne savez rien des démarches que votre voisin a entreprises pour obtenir ces informations et auprès de qui précisément il s'est adressé (*idem*). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos contradictoire et

imprécis font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Toujours à leur sujet, vous expliquez que ce sont des jeunes de votre quartier avec qui vous avez grandi et que vous côtoyiez (idem, p.6). Invité dès lors à expliquer tout ce que vous savez à leur propos, vous vous limitez à dire que vous les avez bien connus pendant des années et que vous avez l'habitude de vous saluer, sans plus (idem). De nouveau, vos propos laconiques et peu spontanés à leur sujet ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de leur existence.

Invité ensuite à expliquer le déroulement des dénonciations auxquelles vous dites avoir participé, vous ignorez la raison précise pour laquelle votre chef vous a désigné et pourquoi il pensait que vous connaissiez les pro-Ouattara du quartier (idem). A ce propos, vous pouvez juste répondre que c'est parce que vous étiez du FPI et que pendant la campagne électorale vous avez su qui était pro-Ouattara, sans réussir à être plus précis (idem). De nouveau, vos réponses peu circonstanciées ne permettent pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis. Encore, vous expliquez que vous étiez dans le 4x4 pour les conduire devant les domiciles des pro-Ouattara et qu'ensuite ils les ont arrêtés et se sont mis à piller leurs maisons (idem, p.7). Vous ajoutez que certains d'entre eux sont décédés lors de leur détention mais ignorez desquels il s'agit précisément (idem). A ce sujet, vous pouvez juste dire que c'est grâce aux rumeurs que vous avez appris les décès, sans réussir à être plus circonstancié (idem, p.8). Vous ajoutez que vous n'avez jamais demandé plus d'information au sujet de ces décès (idem). Vous ne pouvez pas non plus donner d'informations sur les membres des familles des pro-Ouattara que vous avez dénoncés, sur leurs frères et soeurs, et sur leurs études (idem, p.18-19). Alors que vous dites avoir personnellement participé à ces dénonciations, que vous connaissiez ces personnes depuis des années au point de pouvoir indiquer leurs domiciles aux miliciens, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur elles ou leurs familles, et que vous ne puissiez être plus précis sur les noms de ceux qui ont survécu et sur ceux qui sont décédés. De nouveau, vos méconnaissances et votre manque de curiosité sur des points aussi essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Ensuite, vous dites avoir procédé à ces dénonciations avec deux autres membres du FPI, [G. G. D.] et [K. M.], mais ignorez ce qu'ils sont devenus depuis début avril 2011. Vous ignorez de surcroît s'ils ont été victimes d'agressions ou de menaces comme vous et avouez ne pas avoir pensé à les mettre en garde suite aux persécutions que vous avez subies. Alors que vous avez été dénoncer les pro-Ouattara avec ces deux hommes, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez même pas au moins pensé à prendre de leurs nouvelles ou à les avertir des risques qu'ils encouraient après que vous ayez été menacé de mort. Votre manque de curiosité ne reflète pas l'attitude d'une personne ayant risqué sa vie à cause des dénonciations dont il dit être le coupable.

Alors que vos craintes trouvent leurs origines dans votre implication en faveur de Laurent Gbagbo et dans les dénonciations que vous avez faites durant la crise post-électorale, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez être plus précis sur ces faits, que vous ne puissiez citer les noms complets des victimes, à fortiori s'il s'agit de vos amis. Il n'est pas non plus crédible que vous ignoriez ce que sont devenus vos complices depuis lors.

Par ailleurs, interrogé sur les miliciens avec qui vous avez dénoncé les pro-Ouattara, vous pouvez dire qu'ils étaient angolais et libériens et qu'ils s'exprimaient en anglais avec votre chef (idem, p.15). Cependant, vous ignorez le nom de leur chef, les raisons pour lesquelles des milices étrangères sont venues se battre aux côtés de Laurent Gbagbo, vous ne vous souvenez plus du jour de la semaine durant lequel vous avez dénoncé vos compatriotes aux miliciens et ignorez la date à laquelle ils sont arrivés à Abidjan, ainsi que la date de leur départ de Côte d'Ivoire (idem, p.15, 17-18). Ces nouveaux manquements dans vos propos renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais procédé à ces dénonciations avec cette milice.

Qui plus est, vous expliquez qu'à cause de votre activisme pro-Gbagbo, vous avez subi des menaces de mort, ainsi que votre famille, et avez été tabassé par des habitants de Yopougon pro-Ouattara. Invité dès lors à préciser les persécutions que vous invoquez, vous répondez laconiquement que vous avez eu plein de menaces car vous souteniez Gbagbo (audition du 2/1/2013, p.7), mais restez en défaut de préciser et de personnaliser plus vos craintes. Face à l'insistance constante de l'Officier de protection pour obtenir plus de détails sur les faits, vous vous limitez à répondre que vous avez été menacé de mort, sans parvenir à étayer plus vos propos (idem, p.7-9 et 13). Finalement, vous déclarez lors de votre seconde audition que vos agresseurs étaient armés de barres de fer et que vous avez été secouru par

trois dames qui vous ont ensuite soigné et suggéré de quitter le pays (audition du 14/10/2013, p.5). Or, force est de constater que vous ne parlez plus spontanément des menaces dont votre famille aurait été victime lors de votre seconde audition. Or, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous vous montriez constant, concret et circonstancié sur les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Par conséquent, vos propos imprécis et inconsistants ne permettent pas de se rendre compte du caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ensuite, interrogé sur les personnes qui vous voulaient du mal, vous répondez dans un premier temps que c'étaient des jeunes pro-Ouattara du quartier, ainsi que des milices (audition du 2/1/13, p.7). Questionné à plusieurs reprises sur l'identité de ces derniers, vous ne pouvez finalement citer que les prénoms de [S.], [A.], [Y.] et [D.], sans être en mesure de révéler leur nom complets (idem, p.8). Cependant, lorsqu'on vous interroge à nouveau sur leurs identités lors de votre seconde audition, vous répondez que vous ne connaissez pas leurs noms et prénoms (audition du 14/10/2013, p.12). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous vous limitez à dire que vous ne connaissez plus personne dans le quartier (idem). Le Commissariat général estime que vos propos inconsistants et contradictoires concernant vos agents de persécution rendent vos déclarations non crédibles.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que ces différents constats constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, au regard des informations objectives dont il dispose (Cf. COI Focus FPI), le Commissariat général ne peut pas raisonnablement croire que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire à cause de votre appartenance au FPI. En effet, le FPI a repris depuis 2013 ses activités politiques tout à fait légalement et son président a été entre-temps libéré. Des centaines de militants ont assisté aux événements organisés par le parti sans être inquiétés. Le dialogue politique a repris entre le parti et le pouvoir en place et la presse pro-Gbagbo travaille sans encombre. Bien que plusieurs militants se sentent surveillés et ont peur d'avoir des ennuis sérieux, il n'est pas du tout question d'une chasse aux sorcières contre les membres du FPI et les arrestations contre eux ont cessé il y a plusieurs mois. Dès lors, bien que votre appartenance au FPI ne soit pas remise en cause, au regard des différentes invraisemblances et contradictions relevées supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, votre **attestation d'identité, votre carte d'électeur, la carte d'identité de votre père, votre certificat de nationalité ivoirienne, ainsi que votre extrait du registre des actes de l'Etat Civil** représentent une preuve de votre identité, de votre nationalité, et de votre composition familiale, sans plus.

Ensuite, votre **carte de membre du FPI** représente un commencement de preuve de votre appartenance à ce parti politique, appartenance qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Cependant, au vu des informations objectives relevées supra, la simple appartenance au FPI ne suffit pas à induire un réel risque de persécution dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire. Qui plus est, ce document ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité jugée défailante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, **les deux témoignages** que vous déposez ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos dires. Tout d'abord, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, leurs témoignages se limitent à dire que vous êtes membre du FPI, que vous avez milité pour Laurent Gbagbo et que vous êtes recherché par des membres des FRCI, sans jamais expliquer les faits précis que vous auriez vécus en Côte d'Ivoire et qui pourraient fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Interrogé à ce propos, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse justifiant un tel mutisme dans leurs déclarations (audition du 14/10/13, p.21). De surcroît, rien ne prouve que Solange fasse bien partie du FPI vu qu'elle ne joint aucune preuve de son militantisme.

Quant au rapport d'Amnesty International du mois de février 2013, il ne suffit pas à modifier l'évaluation de votre dossier. Ces informations sont en effet de portée générale et n'apportent aucun éclairage nouveau sur les faits personnels que vous auriez subis au pays.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les

différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de proportionnalité . Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre éminemment subsidiaire, elle lui demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête des rapports émanant de l'*Integrated Regional Information Networks*, intitulés « Ivoirian hunters accused of abuses » du 3 janvier 2014 et « Ivoirian refugee in Ghana and Togo fear reprisal » du 19 décembre 2013, « Côte d'Ivoire truth panel seen faltering » du 13/01/2014, un rapport du 21 janvier 2014 de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW) sur la Côte d'Ivoire, ainsi qu'un rapport spécial du 28 mars 2013 du secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise met en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant en raison de manquements et d'invéraisemblances sur plusieurs points importants de son récit d'asile. Elle considère encore que le seul fait d'être membre du Front populaire ivoirien (FPI) ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse estime qu'il n'y a pas actuellement, en Côte d'Ivoire, dans le chef du requérant, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établies les craintes de persécutions ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En effet, la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et de sa situation personnelle, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, des manquements et des invraisemblances sur plusieurs points importants de son récit d'asile, notamment concernant les partisans de Ouattara de son quartier, que le requérant prétend avoir dénoncés, le déroulement et les circonstances de ces dénonciations, ainsi que concernant les menaces proférées à son encontre.

Enfin, le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Côte d'Ivoire demeure tendue à certains égards, elles ne permettent toutefois pas d'invalider l'analyse de la partie défenderesse, relative à la demande de protection internationale du requérant. Il en va particulièrement ainsi de la crainte alléguée du fait d'être

membre du FPI, qui ne suffit pas en l'espèce à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que le récit du requérant est circonstancié, cohérent et crédible sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

Elle fait encore valoir que la partie défenderesse n'a pas mené d'instruction spécifique, sollicitée dans le précédent arrêt d'annulation du Conseil, quant à l'application éventuelle d'une clause d'exclusion au requérant. Le Conseil estime que cette demande ne s'avère plus nécessaire dès lors que le Commissaire général estime, à juste titre, que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Vu leur caractère général, les rapports et articles extraits d'Internet, versés au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées concernant la crédibilité du récit d'asile ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. À propos des documents évoquant la problématique du retour de demandeurs d'asile déboutés, le Conseil renvoie au point 6.4 *infra*.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque pour l'essentiel les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 À l'appui de son recours dans le cadre de l'examen de la protection subsidiaire, la partie requérante fait référence à un site Internet et produit des documents en ce sens, qui mentionnent que « les réfugiés Ivoirien (*sic*) du Ghana et du Togo craignent en cas de retour au pays des représailles » (requête, p. 14).

À cet égard, le Conseil observe que les éléments avancés évoquent la question du retour en Côte d'Ivoire de réfugiés se trouvant dans deux pays précis, à savoir le Ghana et le Togo, et non généralement celle du retour de demandeurs d'asile déboutés. Il relève encore que les informations fournies concernent surtout des anciens militaires de Côte d'Ivoire, réfugiés dans les deux États précités et devenus rebelles par rapport au pouvoir en place aujourd'hui. La situation du requérant diffère radicalement de ces réfugiés puisqu'il n'a fait que transiter un jour par le Ghana et n'est pas un ancien militaire. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, pour la seule raison qu'il a demandé l'asile en Belgique.

6.5 Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Côte d'Ivoire au sens dudit article. Les documents fournis à cet égard par le requérant ne permettent pas de contredire utilement l'analyse de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. À l'examen de l'ensemble des informations figurant au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Côte d'Ivoire a connu de graves violations des droits de l'Homme et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de cet État, mais il estime toutefois que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS